

# Quels biens engage l'époux qui cautionne seul ?

**Question :** Je souhaite acheter du matériel agricole dans le cadre d'une Société Civile d'Exploitation Agricole dont je suis gérant et associé majoritaire. La banque me demande de signer un engagement de caution. Mon épouse, avec laquelle je suis marié sous le régime de la communauté légale, s'inquiète. Sera-t-elle tenue par mon engagement de caution ?

**Réponse :** L'article 1415 du code civil dispose : « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.* »

Lorsqu'un époux marié sous un régime communautaire consent

un cautionnement sans intervention de son conjoint à l'acte, ni les biens communs, ni les revenus de l'autre époux, ni les biens propres de ce dernier ne sont engagés.

Si le conjoint autorise l'acte, les biens communs garantissent l'engagement, mais pas les biens propres de l'époux qui s'est contenté d'autoriser.

Ainsi, si deux époux cautionnent le remboursement d'un emprunt dans deux actes distincts, ne comportant, chacun, qu'une signature, les biens communs n'entrent pas dans l'assiette du droit de gage du créancier.

Il en va différemment si chaque engagement de caution comporte l'autorisation de l'autre époux.

La Cour de Cassation par un arrêt du 29 septembre 2021 a par ailleurs jugé qu'un cau-

tionnement consenti par deux conjoints, dans un acte unique, en garantie d'un prêt bancaire consenti à une société, n'engageait pas les biens communs, car le cautionnement d'un des deux époux avait été annulé à défaut de mention manuscrite exigée par la loi.

Il faut donc être très attentif aux stipulations de l'acte de cautionnement, et avoir conscience du fait de l'autorisation donnée à son conjoint de signer un acte de cautionnement a des conséquences importantes sur l'étendue du gage du créancier, et augmente l'assiette des biens qu'il pourra saisir en cas de défaillance.

**Christine FAIVRE,  
SCP NONNON & FAIVRE  
Avocate, Spécialiste en Droit  
Rural, Baux Ruraux et  
Entreprises Agricoles**